



**PROTÉGER LA LANGUE À L'ÈRE
DE LA MONDIALISATION**

Par Christine Fréchette
Mars 2007

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE

Québec 

Dépôt légal – 2007
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-550-49502-4

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
DÉJÀ PRESQUE 10 ANS DE TRAVAIL	1
LA PORTÉE LINGUISTIQUE DE LA CONVENTION	3
LA LANGUE COMME COMPOSANTE D'UN PRODUIT	3
AFFIRMER LA VALEUR DES LANGUES	4
UN CONTEXTE QUI FRAGILISE LE DROIT DES ÉTATS À PROTÉGER LES LANGUES	5
Y A-T-IL VRAIMENT LIEU DE S'INQUIÉTER?	6
DES PRINCIPES À FAIRE VALOIR	9
DÉLIMITATIONS DE LA PORTÉE D'UNE ACTION LINGUISTIQUE INTERNATIONALE	10
DROITS ET OBLIGATIONS LINGUISTIQUES DES ÉTATS	11
DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	12
CONCLUSION	13
BIBLIOGRAPHIE	14

INTRODUCTION

Les travaux entourant l'élaboration de la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles ont mis au jour le fait que certains accords économiques internationaux pouvaient limiter la capacité des États à soutenir, à protéger et à promouvoir le secteur culturel. Ces types d'interventions étaient susceptibles d'être perçus comme entravant la libre circulation des biens et des services. Souhaitant préserver leur marge de manœuvre en ce domaine, des États ont inscrit ce droit dans une convention internationale adoptée en 2005.

La nature même de cette convention laisse à penser que la capacité des États à protéger, à soutenir et à promouvoir la langue s'en trouve protégée. Or, force est de constater que les interventions linguistiques étatiques ne tombent qu'indirectement dans le champ d'application de la Convention. Y a-t-il lieu de s'en inquiéter?

Les analyses et précédents juridiques nous portent à croire que le *statu quo* pourrait être préjudiciable à la capacité des États à protéger et à promouvoir la diversité linguistique. De ce fait, **il apparaît judicieux pour le Québec d'entamer le développement d'une stratégie à caractère international** ayant pour objet la préservation de la capacité des États à légiférer dans le domaine linguistique. Les seuls cadres législatifs québécois et canadiens ne suffisent plus en cette matière.

Ainsi l'affirmation d'un certain nombre de principes fondamentaux tout comme l'adoption par des instances internationales d'une grille d'analyse élargie et tenant compte de considérations politiques, sociales et identitaires apparaissent-elles nécessaires pour faire contrepoids aux critères économiques et commerciaux.

Évoquant la récente histoire de la Convention de l'UNESCO, le présent document en évalue la portée linguistique et traite des risques auxquels s'exposent les États lorsqu'ils légifèrent en matière linguistique. Après avoir rappelé les principes qui fondent la capacité des États à exercer leur pouvoir dans le domaine linguistique, nous déterminerons les droits et obligations linguistiques que devraient se voir reconnaître les États à l'échelle internationale.

DÉJÀ PRESQUE DIX ANS DE TRAVAIL

Oaxaca (Mexique). En 1999, pour la première fois, les ministres de la Culture ont débattu de la possibilité de travailler à l'échelle mondiale à la création d'un instrument juridique qui leur permettrait de protéger le droit de mettre en œuvre des politiques culturelles visant à favoriser, à préserver et à promouvoir la diversité. Un groupe de travail sur la diversité culturelle et la mondialisation fut ainsi mis sur pied en vue d'explorer ces idées¹.

En septembre de l'année 2000, à Santorin (Grèce), les ministres ont privilégié l'idée d'un instrument international sur la diversité culturelle en vue de promouvoir la « diversité d'expressions et d'identités culturelles » et ont entériné une première série de principes en matière de diversité culturelle².

En octobre 2003, les États membres demandaient à l'UNESCO de confier au directeur général de l'UNESCO le mandat de soumettre à sa prochaine session (octobre 2005) un rapport

1 Antonio RUDDER et autres, « Portée et cadre d'un instrument international sur la diversité culturelle », [s. l.], Groupe de travail sur la diversité culturelle et la mondialisation, 2001, p. 1 [Document de travail].

2 *Ibid.*

préliminaire accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (résolution 32 C/34)³.

Parallèlement, le gouvernement du Québec dévoilait, en septembre 2003, sa position en matière de diversité culturelle. Le gouvernement y affirmait vouloir conserver sa pleine capacité à intervenir pour soutenir la culture. Il s'engageait à ne prendre aucun engagement de libéralisation au cours de ses négociations commerciales ou en matière d'investissement, chaque fois que des questions étaient susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité du Québec à adopter des mesures de soutien à la culture. Le gouvernement annonçait également qu'il appuyait l'idée d'une convention internationale sur la diversité culturelle consacrant le droit des États et des gouvernements à maintenir, à développer et à mettre en œuvre des politiques de soutien à la culture et à la diversité culturelle créant un droit parallèle au droit commercial international et qui ne lui soit pas subordonné⁴.

Entre décembre 2003 et juin 2005, le directeur général de l'UNESCO convoqua plusieurs réunions d'experts et de représentants gouvernementaux. Suivant les termes de la résolution 32 C/34, le directeur général soumit à la Conférence générale un rapport rappelant les étapes successives franchies ainsi que les débats et recommandations de la réunion d'experts gouvernementaux, accompagné d'un avant-projet de convention⁵. L'instrument, renommé *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, fut adopté lors de la trente-troisième session de la Conférence générale, le 20 octobre 2005⁶. Ce faisant, l'UNESCO complétait le dispositif normatif des conventions en faveur de la diversité culturelle dans toutes ses formes, patrimoniales et contemporaines⁷.

La Convention est entrée en vigueur le 18 mars 2007, soit trois mois après la « date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ». À cette date, cinquante-cinq États⁸, dont le Canada, avaient entériné cette entente en la ratifiant, en l'acceptant, en l'approuvant, ou, encore, en y adhérant⁹. En décembre 2006, le directeur général de l'UNESCO déclara au sujet de la Convention que son « processus de ratification a[vait] connu un rythme inédit. Aucune autre convention de l'UNESCO dans le domaine de la culture n'a été adoptée par autant d'États en si peu de temps¹⁰ ».

3 Processus d'élaboration de la Convention. En ligne : http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=30872&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

4 Réjean ROY, « Français, diversité culturelle et diversité linguistique », Québec, Conseil supérieur de la langue française, 2007, p. 8.

5 Le document 33 C/23.

6 Processus d'élaboration de la Convention. En ligne : http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=30872&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

7 Site Internet de l'UNESCO : http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=11281&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

8 En ordre chronologique : Canada, Maurice, Mexique, Roumanie, Monaco, Bolivie, Djibouti, Croatie, Togo, Biélorussie, Madagascar, Burkina Faso, République de Moldavie, Pérou, Guatemala, Sénégal, Équateur, Mali, Albanie, Cameroun, Namibie, Inde, Finlande, Autriche, France, Espagne, Suède, Danemark, Slovaquie, Estonie, Slovaquie, Luxembourg, Lituanie, Malte, Bulgarie, Chypre, Afrique du Sud, Irlande, Grèce, Brésil, Norvège, Uruguay, Panama, Chine, Sainte-Lucie, Islande, Andorre, Tunisie, Jordanie, Italie, Arménie, Allemagne, Chili, Niger et Portugal.

9 Voir <http://portal.unesco.org/la/convention.asp?KO=31038&language=F#1>.

10 UNESCO-PRESSE, « La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles entrera en vigueur le 18 mars 2007 », [Communiqué], Paris, UNESCO, 19 décembre 2006. En ligne : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=36209&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

LA PORTÉE LINGUISTIQUE DE LA CONVENTION

Dès les premiers travaux précédant l'élaboration de cette convention internationale, le Conseil supérieur de la langue française faisait valoir l'importance d'assurer une place à la protection de la langue au sein de l'instrument juridique à créer. En fait, cette requête visant à inclure la langue dans le champ d'application de l'instrument semblait presque tenir de l'évidence tellement les concepts de langue et de culture sont étroitement liés. Qui donc pourrait bien vouloir protéger la diversité culturelle sans y inclure, *de facto*, la langue? L'UNESCO. L'UNESCO y est parvenue.

Il en est ainsi parce que la Convention de l'UNESCO ne porte pas sur le concept de diversité culturelle, mais bien plutôt sur celui de diversité des expressions culturelles. Et malheureusement, non, la langue ne fait pas partie de ce qu'il est convenu d'appeler une « expression culturelle »!

En fait, il a été rapidement convenu pendant les travaux d'élaboration de la Convention que celle-ci ne renverrait pas à la notion de patrimoine culturel en tant que tel, notion qui inclurait les langues. La volonté de limiter le plus possible le champ d'application de la Convention guidait ce choix. Il valait mieux une convention qui irait chercher le plus large soutien qui soit qu'une convention qui engloberait davantage d'enjeux, mais qui ne rallierait pas autant de partisans. Ce sont donc des considérations stratégiques qui ont présidé au retrait de la langue du territoire protégé par la Convention.

De ce fait, dans l'ensemble du texte de la Convention, la langue n'est jamais prise au sens générique du terme. En fait, la langue n'est abordée que par l'intermédiaire des biens et des services dont elle fait partie, tels les disques, des films, des livres, des ondes radiophoniques, etc. Par conséquent, toute notion de patrimoine linguistique, de politique linguistique ou encore de gestion des langues, s'avère exclue du champ d'application de la Convention¹¹.

Le préambule de la Convention rappelle « que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle ». Voilà qui est bien, sauf que ladite convention n'a pas pour objet la « diversité culturelle », mais bien la « diversité des expressions culturelles », comme cela a été évoqué précédemment. Cette mention de la diversité linguistique constitue simplement une sorte de mise en contexte. Elle n'introduit pas le concept de diversité linguistique dans le champ d'application de la Convention.

LA LANGUE COMME COMPOSANTE D'UN PRODUIT

S'il est un endroit où la Convention aborde clairement et sans détour les enjeux linguistiques, c'est dans la section traitant de la légitimité des mesures réglementaires adoptées par les parties¹².

La Convention stipule en effet à l'article 6.2*b* que les parties peuvent adopter des « mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur [leur] territoire », incluant :

11 Christine FRÉCHETTE, « Pour un changement de chapitre linguistique », dans *Le français au Québec, les nouveaux défis*, Québec, 2005, Conseil supérieur de la langue française, p. 47.

12 Soulignons sur ce point qu'il s'agit là d'un élément qui ne paraissait pas dans le texte préliminaire de la convention qui avait circulé quelques mois avant la fin des travaux.

les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur [leur] territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, *y compris les dispositions relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services*¹³.

L'établissement de quotas radiophoniques assurant une présence du français sur les ondes, les règles assurant l'accès à la version française des films distribués au Québec ou encore la législation assurant la présence de livres québécois dans les librairies francophones sont quelques exemples de mesures qui s'avèrent potentiellement protégées par cet article de la Convention, puisque associées à des produits ou à des services culturels. Mentionnons à ce sujet que le niveau de protection offert par la Convention s'avère pour l'instant hypothétique, car c'est à l'usage que nous constaterons dans quelle mesure cet instrument international et son mécanisme de règlement des différends seront efficaces.

Bien que l'existence même de la Convention constitue une avancée majeure à laquelle les actions du Québec ont contribué de manière éclatante, force est de constater que les interventions à caractère linguistique et non associées à un bien ou à un service culturels, demeurent toujours sans protection aucune.

AFFIRMER LA VALEUR DES LANGUES

La langue est porteuse d'identité, de valeurs, d'histoire et de sens. Elle permet la cohésion sociale et favorise le développement d'un sentiment d'appartenance à la collectivité.

Pour nous, Québécois, la langue constitue l'étoffe de ce que nous sommes et de ce que nous voulons être. Elle s'inscrit au cœur de notre identité et doit continuer de le faire, nonobstant les impératifs économiques qui surgissent de toutes parts.

À l'échelle de la planète, les langues s'inscrivent au cœur d'un patrimoine culturel où chacune reflète une vision du monde, un système de pensée et des valeurs propres à leur peuple. Rassemblées, elles incarnent la pluralité des identités et des expressions culturelles qu'il nous revient de préserver.

Le processus de mondialisation qui se déploie chaque jour davantage crée un terrain propice au rayonnement des langues au-delà des aires linguistiques auxquelles elles ont traditionnellement été associées. Aidé en cela par les technologies de l'information et de la communication, le processus de mondialisation crée des conditions inédites pour que des interactions accrues surviennent entre les locuteurs de diverses aires linguistiques et que les langues circulent de par le monde.

Mais simultanément, ce même processus de mondialisation génère un phénomène d'homogénéisation qui fait craindre pour l'avenir de la diversité linguistique, du fait qu'il façonne un cadre au sein duquel les considérations économiques ont préséance sur les motifs culturels, sociopolitiques ou identitaires.

De fait, la multiplication des accords économiques internationaux contraint de plus en plus les États dans la conduite de leurs politiques. Les États-nations, au fil de la signature d'accords

13 Nous soulignons.

commerciaux internationaux, s'imposent une dévolution de pouvoirs au profit d'organisations internationales, dont les plus puissantes édictent les règles du jeu commercial et économique.

Autrefois, avant l'émergence d'une ère de régulation mondiale, le corpus législatif qui prévalait au sein des États-nations constituait un tout équilibré, représentatif de l'échelle des valeurs de chaque nation et dont les différentes facettes relevaient tout autant de la sphère économique que des sphères politique, sociale, culturelle et environnementale.

Avec l'avènement d'une ère de régulation mondiale unidimensionnelle, à savoir économique, le fragile équilibre a été brisé. On a accordé un statut de règle internationale contraignante à de nombreux droits commerciaux, tout en s'abstenant de le faire pour les autres formes de droits, politique, culturel, social ou environnemental. Ces derniers y sont soit absents, soit, au mieux, y ont droit de cité mais sont dépourvus de pouvoirs contraignants.

Les droits linguistiques se logent dans une zone grise sur ce plan. À l'échelle internationale, outre ceux paraissant maintenant dans la Convention, les droits linguistiques sont reconnus à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), mais suivant une approche fort réductrice. Les droits linguistiques n'existent essentiellement que lorsque la sécurité et la santé des citoyens sont en cause.

Or, il importe que la délégation de pouvoirs vers des instances internationales ne se fasse pas au prix d'un effritement de la diversité linguistique internationale ou d'une uniformisation linguistique accélérée. Pour y parvenir, il faudra d'une part élargir le spectre des droits reconnus et contraignants à l'échelle internationale, afin d'y inclure des droits non commerciaux, tels les droits linguistiques. D'autre part, il faudra associer aux transferts de pouvoirs vers des organisations internationales un certain nombre de responsabilités. En ce qui concerne la langue, cela signifie que « la délégation de pouvoirs politiques auprès d'instances supranationales confère à ces dernières une part de contrôle des pratiques langagières jadis exercé par l'État¹⁴ ».

UN CONTEXTE QUI FRAGILISE LE DROIT DES ÉTATS À PROTÉGER LES LANGUES

La multiplication des accords commerciaux internationaux vulnérabilise la légitimité des interventions étatiques en matière linguistique, du fait que l'exercice de ce droit pourrait être perçu comme un obstacle au libre commerce. À ce chapitre, Ivan Bernier affirme que¹⁵ :

toute action étatique destinée à promouvoir l'usage d'une ou de plusieurs langues nationales, dès lors qu'elle a pour effet de restreindre les échanges de biens ou de services, court le risque d'être jugée incompatible avec les exigences d'accords qui ont précisément pour objet d'éliminer les entraves à de tels échanges.

La plupart des accords commerciaux internationaux, toutefois, incluent des exceptions générales relatives à la protection de la santé et de la vie des

14 Normand LABRIE, « Vers une stratégie intégrée en Francophonie visant la promotion du français comme condition au maintien du plurilinguisme dans les Amériques », Toronto, Centre de recherches en éducation franco-ontarienne, 1998, p. 6 [Document inédit].

15 Ivan BERNIER, « La préservation de la diversité linguistique à l'heure de la mondialisation », Québec, ministère de la Culture et des Communications, 2001, p. 18. En ligne : <http://www.mcc.gouv.qc.ca/diversite-culturelle/pdf/diversite-linguistique.pdf>.

personnes et, de façon moins explicite, à la protection des consommateurs, qui sont susceptibles de justifier le maintien d'exigences linguistiques en matière d'étiquetage, mais à la condition que celles-ci demeurent raisonnables. En dehors de ces cas, il n'existe que très rarement des exceptions générales ou même particulières susceptibles d'englober des interventions étatiques destinées à protéger ou à favoriser l'usage d'une langue. Tels sont les constats qui ressortent de l'analyse d'un certain nombre d'accords commerciaux internationaux parmi les plus importants et les plus représentatifs.

Dès lors, on peut formuler quelques inquiétudes quant au traitement qui pourrait être fait de dispositions qui imposent la présence d'une langue ou sa prédominance dans l'étiquetage, les modes d'emploi ou encore la publicité puisqu'elles pourraient être perçues comme faisant entrave au libre commerce.

Y A-T-IL VRAIMENT LIEU DE S'INQUIÉTER?

La logique commerciale et le positionnement de l'anglais comme langue de référence internationale laissent entrevoir une pression accrue sur les autres langues. L'économisme ambiant et l'influence croissante des diktats économiques en laissent plusieurs pessimistes. Mais y a-t-il vraiment lieu de s'inquiéter?

Il est un précédent juridique européen qui ne laisse point de doute quant à la nature des dangers qui nous guettent et quant au fait que la menace qui plane n'est pas virtuelle, soit l'arrêt Geffroy.

Cette cause a débuté en 1996 alors que des fonctionnaires ont imposé une contravention au supermarché français Géant après la découverte de boissons dont l'étiquetage n'était pas en français.

Or, bien que le droit français stipule que « toutes les mentions d'étiquetage prévues doivent être facilement compréhensibles, rédigées en langue française [et] inscrites à un endroit apparent et de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles », les juges de la Cour européenne de justice en décidèrent autrement. Ceux-ci indiquèrent que le droit européen en vigueur¹⁶ :

s'oppose à ce qu'une réglementation nationale impose l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage, sans retenir la possibilité qu'une autre langue facilement comprise par les acheteurs soit utilisée ou que l'information de l'acheteur soit assurée par d'autres mesures. Une telle obligation constituerait [...] une restriction quantitative des importations.

Tel que le rappelle Jean-François Lisée, la France et quelques autres membres de l'Union européenne ont modifié la législation européenne et ont, depuis lors :

permis aux États membres d'imposer que les mentions d'étiquetage figurent au moins dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté européenne. La France peut donc désormais imposer le français sur ses étiquettes [...] non parce

16 Jean-François LISÉE, « Pour un traité international sur la diversité linguistique », [Conférence], Montréal, OTTIAQ, 24 novembre 2006. En ligne : <http://www.cerium.ca:80/article3703.html>.

que c'est la langue officielle de la France, ou la langue dominante du lieu, mais parce que c'est une des langues officielles de la Communauté européenne¹⁷.

Autre signe des temps, Ivan Bernier soulignait en 2001 que, dans le :

rapport du représentant américain au commerce sur les barrières au commerce maintenues par les États étrangers pour l'an 2000, il est fait état des plaintes des exportateurs américains selon lesquelles les exigences de l'Égypte en matière d'emballage et d'étiquetage de la viande et de la volaille incluent l'apposition de mentions en langue arabe à l'intérieur et à l'extérieur de l'emballage, ce qui a pour effet d'augmenter le coût de mise en marché et de décourager les exportations¹⁸.

Ivan Bernier souligne également que, « dans la partie II de l'AGCS [Accord général sur le commerce des services], l'article VI pourrait facilement trouver application dans le cas d'exigences linguistiques liées à des demandes d'autorisation d'exercer [une profession] ». ¹⁹

L'article VI (1) porte sur la réglementation intérieure. Il y est stipulé que, dans les secteurs où des engagements particuliers auront été pris, « chaque membre fera en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale ».

Le paragraphe 4 prévoit que le Conseil du commerce des services élaborera toutes disciplines nécessaires pour que ces prescriptions :

- a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
- b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il est nécessaire pour assurer la qualité du service;
- c) dans le cas des procédures de licence, ne soient pas en soi une restriction à la fourniture de services.

Suivant Ivan Bernier, « bien que les exigences linguistiques ne soient pas mentionnées en tant que telles dans l'article VI, il semble que celles-ci font effectivement partie des "critères objectifs et transparents" mentionnés au paragraphe 4 ». ²⁰

Il conclut en soulignant que :

il ne suffit pas que les connaissances linguistiques soient reconnues comme faisant partie des prescriptions admissibles en matière de qualification professionnelle; il faut encore qu'elles ne soient pas plus rigoureuses que nécessaire pour assurer la qualité du service. Ainsi, ce n'est pas la sauvegarde ni la promotion de la langue qui sont la préoccupation principale, mais bien la liberté du commerce, ce qui pourrait, le cas échéant, soulever des problèmes. ²¹

L'article 35 de la Charte de la langue française établit en ce domaine que « [l]es ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle

17 *Ibid.*

18 Ivan BERNIER, *op. cit.*, p. 24-25.

19 *Ibid.*, p.27.

20 *Ibid.*, p.27.

21 *Ibid.*, p.28.

une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession ». ²² Cela pourrait-il être perçu comme établissant des conditions plus rigoureuses que nécessaire pour être acceptable?

Ces quelques exemples démontrent qu'en l'absence d'indication précise sur le traitement juridique à faire des interventions linguistiques étatiques, actuellement, seules des grilles d'analyse économique sont appliquées, avec les risques que l'on sait.

Objectifs d'une démarche de protection de la diversité linguistique

De nombreux objectifs pourraient être atteints s'il advenait que soit entreprise une démarche visant à protéger la diversité linguistique à l'échelle internationale.

Cela légitimerait le droit des États à légiférer en vue de protéger une langue, d'en assurer la présence sur leur territoire afin de créer les conditions nécessaires à sa pérennité et à son épanouissement.

Une telle initiative permettrait de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des mesures linguistiques appropriées pour la protection et la promotion d'une langue sur leur territoire. Elle hisserait au plus haut niveau qui soit le droit des États à adopter des politiques et des mesures destinées à protéger et à promouvoir une ou plusieurs langues sur un territoire, le rendant de ce fait difficilement contestable.

Elle consacrerait le rôle de la langue comme acteur du développement et réaffirmerait la liberté d'expression et d'information dans la langue de l'État. De ce fait, elle favoriserait l'épanouissement des langues et de la diversité linguistique au sein des sociétés.

Cela permettrait d'inscrire la reconnaissance des droits linguistiques des citoyens à l'échelle internationale, les légitimant, de ce fait, sur la scène nationale ou régionale.

Le droit d'accès à l'information des citoyens leur permettant d'accéder à des produits ou à des services dans la ou les langues officielles sur un territoire serait dès lors reconnu, de manière inconditionnelle. Ce droit d'accès à l'information assurerait le respect et la protection des citoyens et des consommateurs, lesquels sont en droit de s'attendre à une information et à un étiquetage intelligibles des produits, c'est-à-dire écrits clairement dans la ou les langues officielles de leur pays ²³.

Le cadre normatif international dans le domaine de la culture serait plus complet puisqu'il inclurait des mesures de protection pour la langue.

En somme, les objectifs liés à la promotion et à la protection internationales des langues servent les intérêts de tous puisqu'ils permettent aux États d'assumer leur rôle de législateur et de voir leur ou leurs langues nationales reconnues et utilisées à l'échelle internationale. Ils favorisent l'accès des citoyens à de l'information dans leur langue officielle nationale et l'accès des travailleurs à un environnement de travail respectueux des normes linguistiques établies par l'État. Ils servent également des objectifs de nature commerciale, puisque les entreprises sont tenues de s'adresser aux consommateurs dans leur langue d'usage, ce qui favorise l'accroissement des ventes, alors que les consommateurs seront mieux servis parce qu'ils

²² *Ibid.*, p.28.

²³ Christine FRÉCHETTE, « Les enjeux et les défis linguistiques de l'intégration des Amériques », Québec, Conseil de la langue française, 2000, p. 40.

seront en mesure de comprendre les messages accompagnant les biens et les services qu'ils consomment.

DES PRINCIPES À FAIRE VALOIR

La mise en œuvre d'une démarche visant à légitimer le droit des États de légiférer au regard de la langue sans que cela soit perçu comme une entrave à la liberté de commercer, permettrait de faire valoir une série de principes fondamentaux.

Le principe de souveraineté suivant lequel les États ont le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la langue vient en tête de ces principes.

L'acceptation des interventions linguistiques étatiques à l'échelle internationale favoriserait une plus grande égalité de traitement des aspects de nature commerciale et des aspects proprement linguistiques. La subordination qui caractérise le lien entre ces deux types de droits (exception faite des cas où la santé et la sécurité sont en cause), serait ainsi altérée. En fait, le renversement ou non de cette inégalité de traitement serait tributaire de la force associée aux droits linguistiques.

L'accès à l'information dans la langue officielle d'un État est central parmi les principes justifiant la recherche d'une reconnaissance des droits linguistiques. Il est fait référence ici tant à l'accès à l'information pour les citoyens en général que pour les consommateurs en particulier. Ces derniers sont en droit de demander à ce que l'on s'adresse à eux dans la ou les langues ayant un statut officiel sur leur territoire.

Le principe de l'accès à l'information s'applique également pour ce qui concerne les organisations intergouvernementales internationales. Ces organisations, à cause des responsabilités qui leur incombent, doivent se doter de régimes linguistiques qui les amèneront à refléter la diversité linguistique des États qu'elles représentent. Ce faisant, elles permettront aux citoyens qu'elles servent d'accéder à l'information dans la langue qu'ils utilisent.

La complémentarité des droits linguistiques et de l'intérêt économique des entreprises pourrait également être entérinée. L'adaptation culturelle et linguistique d'un produit ou d'un service à sa clientèle est en effet de première importance, tant pour le respect du client que pour la croissance d'une entreprise.

Le lancement d'une démarche visant la promotion et la protection des langues s'inscrirait à mi-chemin entre les principes de précaution et de prévention. Les risques auxquels sont exposés les États sont encore hypothétiques à l'échelle internationale et relèvent de ce fait du principe de précaution. Ces risques sont toutefois confirmés à l'échelle régionale, ce qui nous permet de les associer à un principe de prévention. Mais, quel que soit le principe dont il relève, il importe de protéger le droit des États à légiférer au regard de la langue avant que ce droit soit examiné, voire contesté, par une organisation internationale. La prévention est ici la seule façon de parer à toute éventualité avant qu'il ne soit trop tard pour intervenir. En l'absence de texte ou de principe reconnu à l'échelle internationale à partir desquels une défense pourrait s'organiser, il convient d'envisager le déploiement d'une stratégie qui permettrait de combler un vide juridique pouvant s'avérer fort préjudiciable.

Finalement, une initiative de la sorte permettrait de réaffirmer les principes de solidarité et de coopération internationales qui lient les différentes aires linguistiques, tel que cela a été le cas

tout au long des démarches de négociation de la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles.

DÉLIMITATIONS DE LA PORTÉE D'UNE ACTION LINGUISTIQUE INTERNATIONALE

Langue

Les enjeux linguistiques sont vastes et complexes. Afin de circonscrire la portée d'une démarche internationale, il conviendra d'une part de la limiter aux seules langues ayant un statut officiel à l'échelle d'un pays.

Ce sont en effet ces langues qui sont présentes sur l'échiquier international et qui s'avèrent les plus vulnérables aux conséquences des accords économiques internationaux. Ce sont aussi ces langues qui circulent au gré des flux commerciaux internationaux. Ce sont ces mêmes langues qui réclament d'être vues et entendues au sein des organisations internationales. C'est pourquoi il conviendrait d'axer les efforts en matière de promotion et de protection de la diversité linguistique sur les langues ayant un statut officiel.

Élargir la portée d'une démarche internationale à l'ensemble des langues parlées serait irréaliste, car le multilinguisme au sein des États et des organisations fait face à des contraintes, de nature institutionnelle, financière et temporelle, qu'il serait vain d'ignorer.

Cela ne diminue en rien l'importance des efforts à déployer au regard des langues menacées de disparition. Toutefois, nous considérons qu'il s'agit d'un problème de nature fort distincte qui doit susciter le déploiement d'une stratégie et la mise en œuvre de solutions distinctes.

Interventions linguistiques des États

Ivan Bernier catégorise, dans une étude effectuée pour le ministère de la Culture et des Communications²⁴, les principales formes d'intervention linguistique étatique destinées à promouvoir l'usage des langues nationales qui sont les plus susceptibles d'avoir un effet sur les échanges de biens ou de services. Il regroupe ces interventions sous cinq grands thèmes :

- 1) les mesures concernant l'étiquetage des produits de consommation et la publicité;
- 2) les mesures imposant des exigences linguistiques pour l'exercice d'une profession;
- 3) les mesures limitant, sur la base de considérations linguistiques, l'entrée de biens ou de services culturels étrangers;
- 4) les mesures conditionnant l'octroi de subventions à des exigences linguistiques;
- 5) les mesures accordant des préférences sur le plan commercial à certains pays étrangers sur la base de considérations linguistiques.

Les mesures décrites au point 3 tombent dans le champ d'application de la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles puisqu'elles sont associées à des biens ou à des services culturels. Toutefois, les autres formes d'interventions linguistiques étatiques ne sont pas couvertes par la Convention. C'est le rehaussement du niveau de protection de ces autres formes d'interventions linguistiques étatiques que devrait viser une nouvelle stratégie d'action internationale.

24 Ivan BERNIER, *op. cit.*, p. 19.

DROITS ET OBLIGATIONS LINGUISTIQUES DES ÉTATS

C'est au sein des territoires nationaux que les effets positifs de l'adoption d'une action linguistique internationale seront d'abord et avant tout ressentis. Protéger la diversité linguistique sur le plan international générerait des effets positifs sur les territoires nationaux du fait qu'elle reconnaîtrait le droit souverain des États à promouvoir une langue et, à cette fin, à adopter des lois et à mettre en œuvre des interventions linguistiques. Ces politiques linguistiques devraient inclure :

- des mesures réglementaires visant à protéger une ou des langues tout comme à promouvoir la diversité linguistique;
- toute mesure qui offrirait la possibilité à une ou à plusieurs langues d'avoir la place qui lui revient sur un territoire donné, que cette place concerne les milieux de travail, le milieu de l'éducation, le milieu culturel ou la sphère commerciale;
- toute mesure visant à assurer l'accès à l'information et la protection des citoyens, des travailleurs ou des consommateurs, concernant notamment la langue d'enseignement, de travail, d'affichage, d'étiquetage, des modes d'emploi ou de toute communication accompagnant un produit ou un service sur un territoire. Ainsi, tout texte d'accompagnement associé à un produit, à un service ou à une marque de commerce (tels l'étiquette, les modes d'emploi et la devise commerciale) devrait être adapté sur le plan linguistique à la population à laquelle il est destiné;
- des prescriptions linguistiques en matière de qualification professionnelle;
- des mesures qui viseraient à accorder de l'aide financière publique pour le soutien à la présence, à la visibilité ou à la promotion d'une langue ou de plusieurs langues.

Dans le respect des langues minoritaires, les États se verraient reconnaître le droit d'associer des droits ou privilèges aux langues ayant un statut officiel, de décréter la prédominance d'une de ces langues sur leur territoire ou encore d'adopter des politiques publiques visant à perpétuer cette prédominance²⁵.

En contrepartie, tel que le suggère Jean-François Lisée, il serait interdit d'interdire pour les États. La protection de la diversité linguistique rendrait illégitime toute législation visant à éliminer d'un territoire donné la présence d'une langue minoritaire ou étrangère²⁶. Elle imposerait aux États une obligation d'ouverture aux langues, un principe de non-discrimination.

Sur ce thème du principe de la non-discrimination, Fernand de Varennes souligne que « l'impact du principe de non-discrimination en matière d'intervention linguistique par les pouvoirs publics fait encore l'objet de tout un processus d'élucidation²⁷ ». Suivant ce dernier :

[...] il semble clair que l'interdiction de discrimination fondée sur la langue ne signifie pas qu'un État ne peut pas privilégier une langue par rapport à d'autres. Un État ne pourra jamais être tenu de mener la totalité de ses activités dans toutes les langues parlées par les personnes qui vivent sur son territoire. La non-discrimination n'interdit pas toutes les distinctions fondées sur la langue, mais uniquement celles qui sont « déraisonnables », tous facteurs pertinents considérés : ceux qui sont liés aux intérêts et buts de l'État et ceux qui sont liés aux intérêts et aux droits de l'individu et à la manière dont celui-ci est touché²⁸.

25 Jean-François LISÉE, *op. cit.*

26 Jean-François LISÉE, « Et maintenant : la langue », *L'Actualité*, 27 avril 2006. En ligne : <http://www.cerium.ca/article2264.html>.

27 Fernand DE VARENNES, « Parler ou ne pas parler : Le droit des personnes appartenant à des minorités linguistiques », [En ligne], 1997 [Document de travail préparé pour le Groupe de travail sur les droits des minorités des Nations Unies]. [<http://www.unesco.org/most/ln2pol5.htm>] (Consulté le 23 novembre 2001).

28 *Ibid.*

DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Une action internationale visant la promotion et la protection de la diversité linguistique se devrait de mettre à contribution les organisations internationales. Comme cela a été mentionné précédemment, la dynamique de mondialisation favorise la multiplication des accords économiques et l'accroissement du nombre d'organisations internationales, tout en conférant à ces dernières des pouvoirs accrus.

Le pouvoir ne devrait jamais venir seul; il doit être accompagné de responsabilités. Or, en ce qui a trait aux organisations intergouvernementales internationales, l'une de ces responsabilités concerne le respect et la promotion de la diversité linguistique des États qu'elles représentent ou qui en sont membres. Comme le souligne le Haut Conseil de la Francophonie, il s'agit là d'un « facteur de démocratisation des organisations internationales ».

La contribution des organisations internationales intergouvernementales à la promotion de la diversité linguistique peut être multiple. Ces organisations contribuent au renforcement et à la consolidation de la diversité linguistique par la voie :

- de leurs politiques linguistiques pour leur fonctionnement interne et la tenue des rencontres officielles;
- de leurs critères linguistiques d'embauche du personnel;
- du multilinguisme des publications institutionnelles et du site Internet de l'organisation;
- de l'importance qu'elles accordent aux enjeux linguistiques dans leurs travaux et les différends qu'elles ont à traiter.

Les régimes linguistiques de ces institutions devraient prévoir l'utilisation de l'ensemble des langues qui, dans les États membres, ont un statut officiel. Lorsque ce nombre est trop important, comme c'est le cas pour les Nations Unies par exemple, les organisations intergouvernementales devraient s'assurer de refléter la plus large diversité linguistique possible, considérant les moyens dont elles disposent. Cela suppose la mise en place d'une gouvernance linguistique sur le plan supranational.

Cette gouvernance devrait prévoir l'élaboration et la diffusion d'information dans le plus grand nombre de langues officielles des pays membres. Le multilinguisme des sites Internet est primordial pour l'accessibilité linguistique d'une organisation, car ceux-ci constituent souvent la porte d'entrée, voire l'unique lien entre une organisation et les populations des différents États membres.

L'adoption de critères linguistiques d'embauche respectant l'égalité des langues et concourant à la promotion et au respect du caractère multilingue des organisations internationales est également essentielle en ce domaine.

CONCLUSION

La multiplication des accords économiques internationaux a eu pour effet, au fil des années, de contraindre l'action des États lorsque celle-ci peut avoir une incidence sur l'accès à un marché pour des biens ou services étrangers.

Dans ce contexte, la capacité des États à intervenir en vue de protéger, soutenir et promouvoir le secteur culturel semblait compromise. L'adoption de la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles a permis de réduire les risques auxquels ce type de mesure gouvernementale était exposé.

Cette convention ne traite toutefois pas de la capacité des États à protéger, à soutenir ou à promouvoir une langue, à moins que celle-ci ne constitue une composante d'un bien ou d'un service culturels, comme la langue des disques, la langue des livres ou celle des films. Par conséquent, les législations linguistiques visant à assurer la visibilité du français au Québec, à établir des règles pour les renseignements accompagnant un bien ou un service (comme la langue d'étiquetage ou celle des modes d'emploi), ou encore les prescriptions linguistiques en matière de qualification professionnelle pourraient éventuellement être considérées comme entravant la libre circulation des biens et des services. Certains signaux laissent entrevoir que cette possibilité n'est pas que virtuelle.

Dès lors, une démarche fondée sur une approche d'ouverture à la diversité linguistique visant à faire reconnaître à l'international le droit des États à protéger, à soutenir et à promouvoir une langue apparaît judicieuse. L'occasion serait également tout indiquée pour faire valoir l'importance de renforcer le caractère multilingue des organisations intergouvernementales internationales, lesquelles doivent inclure parmi leurs responsabilités celle de refléter la diversité linguistique des États qu'elles représentent.

Le succès d'une telle démarche reposerait sur la possibilité de rallier un nombre significatif d'États autour de cet objectif. Comme chacun sait, la volonté seule du Québec s'avérerait ici insuffisante. En revanche, sa capacité à rallier des États partenaires pourrait s'avérer déterminante, comme elle l'a été lors des travaux ayant mené à l'adoption de la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles.

Le capital d'expertise développé par le Québec en matière de gestion des enjeux linguistiques, l'importance que revêt la langue pour sa survie et sa détermination à défendre son caractère identitaire constituent des assises solides pour aller de l'avant dans la poursuite de cet objectif ambitieux.

BIBLIOGRAPHIE

- BERNIER, Yvan. « La préservation de la diversité linguistique à l'heure de la mondialisation », Québec, ministère de la Culture et des Communications, 2001. En ligne : <http://www.mcc.gouv.qc.ca/diversite-culturelle/pdf/diversite-linguistique.pdf>.
- DE VARENNE, Fernand. « Parler ou ne pas parler : Le droit des personnes appartenant à des minorités linguistiques », 1997, [Document de travail préparé pour le Groupe de travail sur les droits des minorités des Nations Unies], En ligne : <http://www.unesco.org/most/ln2pol5.htm>
- FRÉCHETTE, Christine. « Les enjeux et les défis linguistiques de l'intégration des Amériques », Québec, Conseil de la langue française, 2000, 21 p.
- FRÉCHETTE, Christine. « Pour un changement de chapitre linguistique », dans « Le français au Québec, les nouveaux défis », 2005, Québec, Conseil supérieur de la langue française, 622 p.
- LABRIE, Normand. « Vers une stratégie intégrée en Francophonie visant la promotion du français comme condition au maintien du plurilinguisme dans les Amériques », Toronto, Centre de recherches en éducation franco-ontarienne, 1998, [document inédit], 60 p.
- LISÉE, Jean-François. « Et maintenant : la langue », *L'Actualité*, 27 avril 2006. En ligne : <http://www.cerium.ca/article2264.html>.
- LISÉE, Jean-François. « Pour un traité international sur la diversité linguistique », [Conférence], Montréal, OTTIAQ, 24 novembre 2006. En ligne : <http://www.cerium.ca:80/article3703.html>.
- ROY, Réjean. « Français, diversité culturelle et diversité linguistique », Québec, Conseil supérieur de la langue française, 2007, 37 p.
- RUDDER, Antonio et autres. « Portée et cadre d'un instrument international sur la diversité culturelle », [s. l.], Groupe de travail sur la diversité culturelle et la mondialisation, 2001, [document de travail].
- UNESCOPRESSE. « La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles entrera en vigueur le 18 mars 2007 », Paris, UNESCO, 19 décembre 2006. En ligne : http://portal.unesco.org/fr/ev.phpURL_ID=36209&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.